

ACTE ADMINISTRATIF N°01/2011  
RELATIF AU PASSAGE D'UNE LIGNE SOUTERRAINE EN PROPRIETE  
PRIVEE

PAR-DEVANT Louis SEMIDEI, Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU NORD-NORD-EST DE LA CORSE, soussigné.

ONT COMPARU,

D'une part,

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU NORD-NORD-EST DE LA CORSE, établissement public, dont le siège est à BASTIA (Haut-Corse), Villa Alba - Montée de l'Impératrice, identifié au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements sous le numéro Siren 252 000 468, constitué pour une durée illimitée par arrêté préfectoral du six juin mil neuf cent vingt-huit, modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral du dix-sept juillet mille neuf cent quatre vingt quinze portant modification des statuts du SYNDICAT,

représenté par Monsieur Laurelli Jean Charles, Directeur Général des Services, domicilié au siège du SYNDICAT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du cinq avril deux mille onze, reçue au contrôle de légalité le dix huit avril deux mille onze, dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Ci-après désigné "le SYNDICAT".

D'autre part,

La Collectivité Territoriale de Corse sise 22 cours Grandval, 20167 AJACCIO CEDEX 1, (N°SIRET 232 000 018 000 19), représentée par Monsieur Paul GIACOBBI, le Président du Conseil Exécutif de Corse spécialement habilité à cet effet en vertu d'une délibération de l'Assemblée de Corse n° prise en sa séance du , relative à l'autorisation d'une servitude de passage d'un ouvrage sur une parcelle privée de la Collectivité Territoriale de Corse au profit du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU NORD-NORD-EST DE LA CORSE .

Ci-après désigné "le PROPRIETAIRE".

LESQUELS ont exposé et convenu ce qui suit.

#### EXPOSE

Dans le cadre de la distribution en énergie électrique, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU NORD-NORD-EST DE LA CORSE implante des ouvrages dans le tréfonds de parcelles ne lui appartenant pas. Afin de déterminer les droits et obligations respectifs des parties concernant l'entretien et la conservation des ouvrages établis, une servitude est instituée en application des articles 12 et 21 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

#### CONVENTIONS

Par les présentes, le PROPRIETAIRE consent au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU NORD-NORD-EST DE LA CORSE, qui accepte, une servitude pour le passage d'une ligne de distribution électrique sur le terrain ci-après désigné :

#### Désignation du terrain grevé

Il est ici précisé que le terme "IMMEUBLE" désignera le terrain grevé de servitudes. Il figure au cadastre ainsi qu'il suit :

#### Cadastre de VESCOVATO

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Adresse</u>	<u>Nature</u>	<u>Contenance de la parcelle</u>	<u>Superficie approximative grevée de servitude 150 M2</u>
A	1509	PETRAOLO		3Ha49A59Ca	

Les tracés de la ligne de distribution électrique souterraine et de la servitude figurent sur un plan qui demeurera annexé aux présentes après visa par les parties.

#### Charges et conditions

##### Article 1

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à 15000 Volts sur l'IMMEUBLE, le PROPRIETAIRE reconnaît au SYNDICAT, que l'IMMEUBLE soit clos ou non, bâti ou non, les droits suivants :

- 1) établir à demeure dans une bande de trois mètres de large une ligne de distribution électrique sur une longueur totale d'environ cinquante mètres, dont tout élément sera situé à une profondeur minimale de un mètre de la surface après travaux :

##### Article 2

Le PROPRIETAIRE autorise le SYNDICAT ou son concessionnaire à pénétrer ou à faire pénétrer sur l'IMMEUBLE ses agents ou ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la pose, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation ou du remplacement même non à l'identique des

ouvrages établis. Avertissement en sera donné au PROPRIETAIRE par tout moyen, préalablement aux travaux.

#### Article 3

Le PROPRIETAIRE reconnaît au SYNDICAT le droit, si nécessaire, d'effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne de distribution électrique, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

#### Article 4

Le PROPRIETAIRE s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel :

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
- et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages, notamment entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou l'armoire de dérivation, en gêner l'accès ou procéder à des constructions ou plantations d'arbres sur le passage des canalisations souterraines ou à proximité immédiate.

#### Article 5

Le PROPRIETAIRE conserve son droit de propriété et la jouissance de l'IMMEUBLE, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1.

Il s'engage, dans la bande de terrain définie à l'article 1, à ne faire aucune modification du profil du terrain, constructions, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages visés à l'article 1 les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la ligne de distribution électrique à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à trois mètres des ouvrages.

Il s'engage en outre à prévenir le concessionnaire du SYNDICAT de tous travaux de démolition, de réparation, ou de surélévation de clôture ou de bâtiments, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant d'entreprendre lesdits travaux.

#### Article 6

Le SYNDICAT ou son concessionnaire, dans le cas où il serait amené à pénétrer sur l'IMMEUBLE dans les conditions exposées ci-dessus, s'engage à indemniser le PROPRIETAIRE des dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la surveillance, l'entretien ou le remplacement de l'ouvrage. A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité sera fixé par le Tribunal compétent.

#### Origine de propriété

Acte d'acquisition du 26 mars 2007 dressé par Maître Jacques POGGI membre de la Société « Jacques POGGI, Sandrine POGGI-GOUNDOUIN » notaire à Bastia, publié le 26 avril 2007 à la conservation des Hypothèques de Bastia volume p N°3431.

**Indemnité**

La présente servitude est consentie à titre gratuit.

**Durée**

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne de distribution électrique ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

**Déclarations fiscales**

Le présent acte est exonéré de toute perception au profit du Trésor en vertu de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Pour le calcul du salaire du Conservateur, la valeur de la servitude est estimée à la somme forfaitaire de MILLE CINQ CENT EUROS (1500 €).

**Pouvoirs**

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires au Président soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'état civil, cadastraux ou hypothécaires.

**Publicité foncière**

La présente convention sera publiée au Bureau des Hypothèques de Bastia à la diligence et aux frais du SYNDICAT.

**Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du SYNDICAT.

Fait à BASTIA,

le

et après que lecture leur en a été donnée, les comparants ont signé le présent acte avec le Président.

**Le Président du Conseil  
Exécutif de Corse  
« Lu et approuvé »**

**Le Président du  
Siegne**

**Le Directeur Général  
Des Services**

**Paul GIACOBBI**

**Louis SEMIDEI**

**Jean Charles LAURELLI**

# SIEGNE DE LA CORSE

Villa Alba - Montée de l'Impératrice  
20200 BASTIA  
Tél : 04.95.34.85.50 - FAX : 04.95.34.85.54  
Email : siegne@orange.fr

Bastia, le 13 mai 2011

16 MAI 2011  
135

Collectivité Territoriale de Corse  
Service Foncier  
A l'attention de Madame LESLING Muriel  
8, Boulevard Benoîte Danesi  
20411 BASTIA CEDEX 9

N/Réf : 875/JMS/JCL  
OBJET : Projet d'acte  
Affaire HT/BT BRANDIZI - VESCOVATO

Madame,

Veillez trouver ci-joint le projet d'acte concernant une servitude de passage d'une ligne enterrée sur la parcelle A 1509 sur la commune de Vescovato appartenant à la Collectivité Territoriale de Corse.

Vous voudrez bien soumettre ce projet à la prochaine séance de la Collectivité Territoriale de Corse pour approbation.

Dans l'attente d'une réponse, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur

Jean Charles LAURELLI

P.J : -Projet d'acte  
- Plan de l'étude



EVALUATION D'IMMEUBLES  
dans le cadre d'acquisitions amiables par la C.T.C.  
**PROJET DE VOIE NOUVELLE**  
Document de travail

